

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

રા જા જા જા જા જા

OBJET : Signature d'une convention d'occupation temporaire avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre de l'installation de modules sanitaires

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical du 16 septembre 2020 au président d'Artois Mobilités et notamment le point 4.1 « décider de la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public » ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Considérant qu'Artois Mobilités s'est engagé à installer des modules sanitaires destinés aux conducteurs de bus du réseau TADAO afin de leur permettre d'avoir accès à des sanitaires pendant leur temps de travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: De signer une convention d'occupation temporaire de parcelles mises à disposition par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre de l'installation de modules sanitaires.

ARTICLE 2 : Précise que l'occupation est consentie à titre gratuit.

Publication le: 14/12/2022

Transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2022

Certifié exécutoire le :

14/12/2022

Pour extrait conforme Lens, le 22/09/2022

Laurent DUPORGE, Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.